



Le Maire

DH/MK N° P2009-184

ARRETE

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
- vu le Code de la Route,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- vu l'aménagement de sas de sécurité de part et d'autre de la rue de La Rochelle, au débouché du sentier d'Altenheim et de la route forestière prolongeant la route de l'Oberjaegerhof, pour améliorer les conditions de traversée de cette route à grande circulation aux cyclistes empruntant cette liaison cyclable de la forêt du Neuhof,

considérant dès lors qu'il importe de modifier la réglementation au débouché du sentier d'Altenheim et de la route forestière susvisée sur la rue de La Rochelle, dans le cadre de la sécurisation des déplacements piétons et cyclistes, notamment pour la traversée de la rue de La Rochelle,

arrête

article 1er: Suite à l'aménagement de sas de sécurité de part et d'autre de la **rue de LA ROCHELLE**, au débouché du sentier d'Altenheim et de la route forestière sans dénomination reliant la route de l'Oberjaegerhof au sentier d'Altenheim, pour améliorer les conditions de traversée de cette route à grande circulation aux cyclistes empruntant cette liaison cyclable de la forêt du Neuhof, par le service Aménagement Espace Public de la Communauté Urbaine de Strasbourg, les mesures ci-après y sont instaurées et applicables dès la mise en place de la signalisation correspondante par le service compétent, à savoir :

- priorité « *stop* » au débouché des sas « cyclistes » des sentiers forestiers en question sur la rue de La Rochelle
- les cyclistes devront mettre « ped à terre » à l'entrée des sas spécifiques aménagés de part et d'autre de la rue de La Rochelle

Le Règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

SENTIER D' ALTENHEIM

Ajouter: Réglementation 3.05.04. :
RUES EQUIPEES D'UN PANNEAU "STOP"
- au débouché du sas « cyclistes » sur la rue de La Rochelle

RUE DE LA ROCHELLE

Ajouter: Réglementation 3.05.04. :
RUES EQUIPEES D'UN PANNEAU "STOP"
- « sas cyclistes » aménagé en bordure de chaussée, dans le prolongement de la route forestière sans dénomination reliant la route de l'Oberjaegerhof au sentier d'Altenheim, à son débouché sur la chaussée principale

article 2: Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

article 3: La signalisation réglementaire sera mise en place le service Aménagement Espace Public de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

article 4: Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 décembre 2009

Le Maire
Par délégation,

Signé :

Francis JAECKI
Directeur Général Délégué